

Arrêt

n° 294 381 du 19 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. VANBESIEN
St. Guibertusplein 14
2222 ITEGEM**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 avril 2023 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 mai 2023.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VANBESIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 21 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire adjointe » qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos documents et vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité russe, d'origine ethnique ingouche et de confession musulmane. Le 31 août 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vers 2004, votre frère [M] aurait divorcé et à partir de cette date, sa fille, [G. F], serait sous votre tutelle officielle. Elle aurait vécu avec vous jusqu'à ce qu'elle entame des études à l'université de Piatigorsk en 2012. Trois ans plus tard, elle serait revenue vivre chez vous et pendant cette période, vous auriez accueilli et logé à plusieurs reprises chez vous une certaine [A. A], une amie de votre nièce avec laquelle elle aurait fait connaissance pendant ses études.

Au printemps 2016, votre voisine vous aurait abordée au marché sur lequel vous vendriez des vêtements et vous aurait dit que votre nièce vivrait avec une fille, comme un « mari et une femme », que c'est un péché et que c'est inacceptable. Vous auriez nié mais auriez quand même fait plus attention. Vous auriez alors découvert la relation homosexuelle de votre nièce avec [A]. Vous auriez également interrogé votre nièce quant à la véracité de cette histoire. Elle aurait reconnu sa relation et vous aurait dit qu'elle serait amoureuse d'[A].

Deux semaines plus tard, six femmes qui travailleraient comme vous au marché vous auraient fait des reproches concernant la relation homosexuelle de votre nièce avec sa copine, ce que vous auriez à nouveau nié. Elles vous auraient ensuite bousculée, battue et menacée. Vous seriez tombée et auriez cogné votre tête sur le béton. Elles vous auraient dit qu'elles ne vous laisseraient pas vivre auprès d'elles, que vous ne seriez pas en vie si vous restiez là-bas. Votre appartement aurait été la cible de jets de pierre. Vous auriez souffert de crampes et auriez perdu l'appétit après ces incidents.

Vous auriez alors décidé de quitter votre pays. Une amie du marché, [T. M], vous aurait aidée à organiser votre départ de Russie. Elle vous aurait également protégée et accompagnée jusqu'au moment où vous auriez quitté le pays. Votre nièce, qui selon vous était censée vous rejoindre pour

quitter avec vous le pays, ne se serait pas présentée sur le lieu de rendez-vous. Vous auriez attendu deux heures et seriez finalement montée dans le minibus à destination de la Biélorussie sans elle. Depuis ce jour, vous seriez sans nouvelles de sa part.

Pour appuyer vos déclarations, vous présentez les originaux de votre passeport international (1), de votre passeport interne russe (2) et votre attestation d'immatriculation à la commune (3). Vous avez également envoyé des mails, après votre entretien personnel, comprenant une lettre manuscrite que vous avez rédigée et que vous adressez au CGRA (4), une photo de vous (5), la copie de votre certificat de vaccin covid-19 (6) et les copies des cartes de vos trois doses de vaccin covid-19 (7). ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons.

Tout d'abord, elle estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus dans le chef de la requérante dès lors qu'elle a déclaré souffrir de problèmes de santé. Elle expose ensuite les mesures de soutien qui ont été prises à l'égard de la requérante dans le cadre du traitement de sa demande de protection internationale au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « Commissariat général »).

Ensuite, elle relève le manque d'empressement de la requérante à solliciter la protection internationale auprès des autorités belges. Elle constate à cet égard que la requérante déclare avoir quitté la Russie au printemps 2016 et être restée en Pologne durant 14 jours avant d'arriver en Belgique alors qu'il ressort des informations recueillies par le Commissariat général qu'elle a introduit une demande de protection internationale en Pologne le 21 avril 2016 avant de quitter ce pays. Elle en déduit que la requérante est arrivée sur le territoire belge durant le mois de mai 2016 et elle relève qu'elle a seulement sollicité la protection internationale le 31 août 2021, soit plus de cinq ans après son arrivée en Belgique. Elle estime que la requérante n'apporte pas d'explications convaincantes qui justifieraient la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, elle constate que la requérante s'est rendue au consulat russe d'Anvers afin d'obtenir un passeport, ce qui compromet fortement la crédibilité de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Ensuite, elle remet en cause la crédibilité des motifs de sa demande de protection internationale. A cet effet, elle reproche à la requérante d'avoir délibérément tenté de tromper les autorités belges sur la date de son arrivée en Belgique. De plus, elle relève des divergences entre ses déclarations successives faites à l'Office des étrangers et au Commissariat général sur la période durant laquelle elle aurait vécu avec sa nièce, la période durant laquelle le père de sa nièce aurait disparu, le nombre d'agressions dont elle aurait été victime et la manière dont elle aurait été agressée. De plus, elle considère que le comportement de la requérante est incompatible avec la crainte qu'elle allègue dans son chef et dans le chef de sa nièce. A cet égard, elle relève que la requérante est la tutrice légale de sa nièce depuis de longues années et qu'il est incohérent qu'elle ignore le numéro de téléphone de celle-ci et qu'elle n'ait pas pu la contacter d'une quelconque manière depuis son départ de la Russie. Elle estime également incohérent que la requérante n'ait entrepris aucune démarche afin de tenter de retrouver sa nièce alors qu'elle a encore des membres de sa famille en Russie et qu'elle était responsable de sa nièce qui de surcroît, selon ses propos, encourt un risque important de persécution en raison de son orientation sexuelle. De plus, dès lors que la nièce de la requérante serait la personne la plus à même de subir des persécutions ou des atteintes graves en Russie du fait de son homosexualité alléguée, la partie défenderesse estime invraisemblable que la requérante ait quitté le pays sans sa nièce et sans chercher à comprendre la raison de son absence le jour de son départ.

Par ailleurs, la partie défenderesse reproche à la requérante d'avoir délibérément omis de mentionner une partie de sa fratrie à l'Office des Étrangers.

Elle expose également les raisons pour lesquelles elle estime que les documents déposés par la requérante sont inopérants.

En ce qui concerne l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient, sur la base des informations à sa disposition, que le conflit armé opposant en Ingouchie les autorités ingouches aux rebelles est actuellement en grande partie éteint et que seul un nombre très limité d'incidents à caractère violent pourraient être imputés à des groupes armés depuis

septembre 2015. Elle constate que la requérante n'a pas fait valoir d'éléments concrets qui puissent démontrer qu'elle serait visée en Ingouchie. Elle estime également que les conditions générales de sécurité en Ingouchie ne sont pas telles que les civils sont, de manière généralisée, victimes d'actes de violence aveugle. Elle considère que la violence aveugle fait seulement un nombre restreint de victimes civiles. En conclusion, elle estime qu'il n'existe pas de motifs sérieux de croire que l'Ingouchie connaît actuellement une situation exceptionnelle où la violence aveugle atteindrait un niveau tel qu'il y serait question de menaces graves pour la vie ou la personne des civils en raison d'un conflit armé. Elle conclut que les civils en Ingouchie n'encourent pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de la motivation attaquée.

Sous l'angle du statut de réfugié, elle invoque un moyen unique tiré de la « *violation de formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et de détournement de pouvoir, de la violation de l'article 1 de la convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés, des articles 2 et 3 de la loi du 29/09/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à éloignement des étrangers, du principe de bonne administration, de l'obligation de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 3).

Sous l'angle du statut de la protection subsidiaire, elle invoque un moyen unique tiré de la « *violation de l'article 48/4 §2, b de la loi du 29/09/1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à éloignement des étrangers, de la convention de Genève de 1951 relative aux statuts des réfugiés, de l'obligation de motivation, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* » (requête, p. 6).

5.2. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire.

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

9. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la requérante et sur le bienfondé de ses craintes d'être persécutée en raison de la prétendue homosexualité de sa nièce.

A cet égard, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et permettent valablement de remettre en cause la crédibilité des problèmes rencontrés par la requérante en Ingouchie et le bienfondé de sa crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

10. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans son recours, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise et d'établir la crédibilité de son récit ou le bienfondé de ses craintes de persécution.

10.1. Concernant son manque d'empressement à solliciter la protection internationale, la partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait que la requérante est une vieille dame qui a des problèmes médicaux, qui parle peu ou pas le néerlandais et qui se trouve donc dans une position vulnérable où elle est complètement dépendante des personnes qui l'entourent ; elle fait valoir que la requérante a explicitement déclaré « *lors de son audition* » que sa famille n'avait pas voulu l'aider pendant longtemps dans le domaine de l'asile ; elle estime que cela ne peut pas lui être reproché (requête, p. 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et considère qu'ils ne permettent pas valablement de justifier que la requérante ait attendu plus de cinq années avant de solliciter la protection internationale en Belgique, d'autant qu'il ressort du dossier administratif qu'elle avait précédemment introduit une demande de protection internationale en Pologne et qu'elle avait connaissance de la possibilité d'introduire une telle demande dès son arrivée sur le territoire belge (dossier administratif, pièce 8, notes de l'entretien personnel, pp. 13, 20). De plus, le Conseil constate que la requérante ne dépose aucun document probant attestant qu'elle souffrait de problèmes médicaux pouvant expliquer la tardiveté de l'introduction de sa demande de protection internationale. De surcroît, contrairement à ce qui est indiqué dans le recours, le Conseil constate que la requérante n'a nullement prétendu que des membres de sa famille n'ont pas voulu l'aider afin qu'elle puisse solliciter une protection internationale en Belgique. Bien au contraire, il ressort des propos de la requérante qu'elle a toujours entretenu de bonnes relations avec sa sœur qu'elle a rejoint en Belgique et qui vit actuellement avec elle (notes de l'entretien personnel, pp. 5, 8, 18, 20) ; la requérante a également déclaré que c'est précisément sa sœur qui lui a proposé de venir en Belgique suite aux agressions et menaces qu'elle subissait en Ingouchie (dossier administratif, pièce 11, questionnaire CGRA, point 5). Il apparaît donc incohérent que sa sœur n'ait pas eu la volonté de l'accompagner afin qu'elle puisse solliciter une protection internationale en Belgique dans un délai raisonnable après son arrivée.

10.2. Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision attaquée qui remettent en cause la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution qu'elle relie à la prétendue homosexualité de sa nièce. Ces motifs restent donc entiers et pertinents et contribuent à

fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

10.3. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encourt, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

11.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution dans son chef, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

11.2. Par ailleurs, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué l'impact de la guerre russo-ukrainienne en Ingouchie ; elle soutient que la littérature actuelle renseigne que cette guerre a de nombreuses conséquences, y compris pour l'Ingouchie ; elle explique que l'Ingouchie connaît un taux de chômage élevé, une lourde dette, l'inflation, et un manque de personnel qualifié outre que l'Ingouchie dépend du soutien financier et de « la contribution » de la Russie depuis de nombreuses années ; elle demande si ce soutien a cessé et elle considère qu'un retour de la requérante en Ingouchie implique un risque de traitements inhumains et dégradants dès lors qu'elle est une femme âgée et très fragile qui n'a pas d'amis ou de famille « sur qui se rabattre » ; elle demande si la requérante aurait des revenus, des soins médicaux et du soutien en cas de retour en Ingouchie (requête, pp. 9, 10).

Le Conseil estime que ces raisons d'ordre économique, social et sanitaire n'ont aucun lien avec les critères définis dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les mauvais traitements redoutés par la requérante ne peuvent, en toute hypothèse, être considérés comme des atteintes graves que s'ils émanent ou sont causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « doivent être constituées par le comportement d'un tiers » ou « infligées » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, § 35). De plus, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne enseigne que le demandeur doit également prouver qu'il sera soumis à un traitement inhumain ou dégradant de manière intentionnelle et ciblée.

En conséquence, la seule prise en compte du contexte socio-économique généralisé qui prévaut actuellement en Ingouchie ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4 § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que la requérante ne soit à même de démontrer qu'elle serait personnellement visée, par le comportement intentionnel d'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil estime que la requérante n'avance pas d'éléments probants la concernant personnellement de nature à établir que sa situation en cas de retour dans son pays d'origine serait particulièrement difficile. Ainsi, le Conseil relève que la requérante possède un appartement en Ingouchie et qu'elle est donc en mesure de se loger en cas de retour dans son pays d'origine (notes de l'entretien personnel, pp. 11, 12). De plus, il ressort des propos de la requérante qu'elle a travaillé dans son pays à partir de l'âge de 24 ans jusqu'à son départ vers la Belgique à l'âge de 60 ans (notes de l'entretien personnel, p. 12). La requérante ne démontre nullement qu'elle ne pourrait pas bénéficier de revenus afin de subvenir à ses besoins élémentaires en cas de retour dans son pays. De même, rien ne permet de penser que la requérante se verrait refuser délibérément des soins médicaux dans son pays d'origine. Pour finir, le Conseil relève que la requérante dispose d'un réseau familial et social dans la fédération de

Russie dès lors qu'il ressort de ses propos qu'elle a des amis en Ingouchie et qu'elle entretient des bonnes relations avec ses deux frères qui vivent à Sotchi (notes de l'entretien personnel, pp. 10,12, 20).

11.3. Par ailleurs, la partie requérante avance que la plupart des mobilisations obligatoires ont lieu dans le Caucase (requête, p. 10). Toutefois, elle ne fournit aucun élément sérieux susceptible d'indiquer qu'elle pourrait faire l'objet d'une mobilisation obligatoire en cas de retour dans son pays d'origine.

11.4. Enfin, au vu des éléments figurant aux dossiers administratif et de la procédure, le Conseil n'aperçoit pas d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Si la situation sécuritaire en Ingouchie reste préoccupante au vu des informations produites par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de cette région n'y est pas exposé à des « menaces graves contre la vie » en raison « d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

11.5. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire à la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

14. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

15. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas de raison sérieuse d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois par :

J.-F. HAYEZ, président de chambre,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ